



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le **07 MAI 2024**
ID : 083-218300424-20240418-ARRETE2024_509-AR

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/509

**DEMANDE DE RETRAIT D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE
- SAS LOGOR – RIVIERA REALISATION**

Le maire de la commune de COGOLIN,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-27, L581-33 et R581-69,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret N° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,
Vu la délibération du conseil municipal N° 2017/070 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement local de publicité de Cogolin,
Vu le courrier de mise en demeure de retrait adressé par courrier recommandé réceptionné par la SAS LOGOR, le 26 février 2024,
Vu le procès-verbal N°2024/001 en date du 9 avril 2024, établi par Mme Vernoux Sarah, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement,
Considérant l'infraction aux dispositions de l'article L581-7 du code de l'environnement qui interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière,
Considérant l'installation d'un dispositif publicitaire double faces scellé au sol de la parcelle AX 105, il y a lieu de demander le retrait du dispositif en infraction.

ARRETE

ARTICLE 1

██████████ représentant de la SAS LOGOR, est mis en demeure de procéder au retrait du dispositif en infraction dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'exploitant s'expose à l'astreinte prévue par l'article L581-30 du code de l'environnement, de 239,89 € par jour et par dispositif en infraction. De plus, il pourra être procédé au retrait du dispositif par les services municipaux, aux frais de l'exploitant, conformément à l'article L 581-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à ██████████ représentant de la SAS LOGOR, et transmis à Monsieur le procureur de la République de Draguignan.

ARTICLE 4

Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 18 avril 2024

L'adjoint délégué

Geoffrey PECAUD



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalité de publicité effectuées le : 7 mai 2024 n° 2024/468